

**REGLEMENT DU 20 JANVIER 2003 RATIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE
LE MINISTERE DES FINANCES ET L'ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET
GERMANOPHONE DE BELGIQUE**

ARTICLE UNIQUE

Conformément à l'article 495 du Code judiciaire, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique approuve le protocole ci-annexé.

**PROTOCOLE D'ACCORD DU 20 JANVIER 2003 ENTRE LE SERVICE PUBLIC
FÉDÉRAL FINANCES ET L'ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET
GERMANOPHONE EN CAS DE REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT EN JUSTICE PAR UN
FONCTIONNAIRE**

Vu la loi du 10 décembre 2001 qui rétablit l'article 379 du code d'impôts sur les revenus 1992 dans la rédaction suivante :

« Art. 379 – Dans les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt, la comparution en personne au nom de l'Etat peut être assurée par tout fonctionnaire d'une administration fiscale » ;

Vu le recours en annulation formé à l'encontre de cet article 379 nouveau par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ;

Vu le désir des parties d'aménager les relations entre les avocats et les fonctionnaires du Ministère des Finances dans l'attente de la décision qui sera prise par la Cour d'arbitrage ;

Les parties ont décidé de signer le présent protocole qui deviendrait caduc si l'article 379 nouveau du code des impôts sur les revenus 1992 venait à être annulé serait maintenu dans l'hypothèse inverse ;

1. Lorsqu'un avocat est intervenu au stade de la réclamation, il recevra d'office copie de la décision qui lui sera envoyée le même jour que la notification de cette décision au redevable.
2. En cas de recours devant le tribunal de première instance, l'avocat envoie directement au directeur régional concerné une copie de la requête, au plus tard au moment de l'introduction du recours.
3. L'administration informera l'avocat, au plus tard huit jours avant l'audience d'introduction, de l'identité du fonctionnaire qui interviendra dans l'affaire introduite et communiquera les coordonnées de ce fonctionnaire (adresse du bureau, téléphone, fax, adresse e-mail). Si ce détail a été respecté, le renvoi au rôle sera demandé sans comparution personnelle du fonctionnaire à l'audience d'introduction, sauf cas d'urgence ou raisons exceptionnelles. Dans ces hypothèses, l'avocat préviendra le fonctionnaire qu'il entend qu'il soit présent à l'audience d'introduction, et vice versa.
4. L'avocat et l'administration doivent se réserver mutuellement copie de toute lettre qu'ils adressent à la juridiction saisie de l'affaire.

5. L'avocat et l'administration doivent se communiquer mutuellement, en temps utile, outre les conclusions, toutes les pièces qu'ils entendent communiquer au tribunal, en ce compris les notes de plaidoiries et la jurisprudence qu'ils déposent.
6. L'administration communiquera le dossier administratif intégral par envoi d'une copie au cabinet de l'avocat, au plus tard dans les deux mois de la demande, sauf urgence ou existence d'un calendrier ; le dossier administratif sera restitué à l'administration par l'avocat, au plus tard en même temps que ses conclusions.
7. Toute communication des pièces, conclusions, ... adressée au fonctionnaire désigné par l'administration (cf. point 3) ou déposée à son bureau moyennant accusé de réception, vaut communication valable.
8. L'administration informera l'avocat lorsqu'un fonctionnaire ou un avocat succède dans une affaire à un avocat du département ou à un autre fonctionnaire ; cette obligation d'information existe aussi dans le chef de l'avocat à l'égard de l'administration.
9. L'avocat ou le fonctionnaire qui veut faire application des articles 747 § 2, 748 § 2, 750 § 2, 751 et 753 du Code judiciaire doit en informer au préalable et par écrit la partie défaillante ou en défaut d'avoir conclu. Ils doivent par ailleurs réserver à l'autre partie copie de leur demande de fixation (cf. point 4) et, une fois la fixation obtenue, avertir en temps utile l'autre partie de cette fixation et du fait qu'ils prendront leurs avantages en cas de défaut de dépôt de conclusions ou de défaut à l'audience.

De même, la partie qui veut requérir un jugement en application des articles 730 § 2b, 803 et 804 du Code judiciaire, doit en informer en temps utile et par écrit la partie concernée et du fait qu'elle prendra ses avantages en cas de défaut à l'audience.

10. Les parties s'engagent à répondre dans un délai de quinze jours aux demandes de fixation conjointe et à faire connaître ainsi l'attitude qu'elles comptent adopter à l'égard de cette demande. Le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre lorsque la demande est introduite et que le délai expire pendant les vacances judiciaires.
11. Les parties s'engagent à se téléphoner dans les jours qui précèdent l'audience de plaidoiries afin de fixer les convenances personnelles, sauf fixation à heure fixe.
12. En cas de fixation de plaidoiries, aucune partie ne pourra prendre ses avantages en cas de défaut de l'autre si elle ne l'a avertie préalablement de cette intention.
13. Les correspondances échangées entre l'avocat et le fonctionnaire désigné pour représenter l'Etat en justice, n'ont, en principe, aucun caractère confidentiel.

Il n'en va autrement que si l'avocat et le fonctionnaire se sont expressément convenus, au préalable et par écrit, de réserver à leur correspondance un caractère confidentiel, en vue notamment de faciliter la recherche d'un arrangement entre parties. L'avocat et le fonctionnaire s'interdisent, dans ce cas, de produire ou de faire état de toute la correspondance échangée et si l'une ou l'autre des parties veut mettre fin à l'échange confidentiel, elle devra en informer l'autre par écrit.

En tout état de cause, la demande adressée par une des parties à l'autre en vue de correspondre confidentiellement et la réponse qui lui est faite, sont confidentielles, aucune des parties ne pouvant ni les produire, ni en faire état.

14. Les parties s'engagent à se prévenir avant de procéder à la signification des jugements et arrêts, ainsi que lorsque l'une d'elle interjette appel ou dans les huit jours après l'introduction d'un pourvoi en cassation.

Les frais de signification exposés par une des parties, inutilement et sans avis préalable, sont à sa charge.

15. Le fonctionnaire désigné par l'administration, qui est chargé de défendre l'affaire devant les juridictions, s'interdit de discuter du litige avec le contribuable hors la présence de son avocat.

16. Le bâtonnier de l'avocat concerné et le service désigné par l'administration se concertent pour régler toute difficulté liée à l'interprétation du présent protocole.

En cas d'incident à l'audience portant sur une difficulté d'interprétation ou d'application du présent protocole, il doit en être référé au bâtonnier de l'Ordre des avocats de l'arrondissement où se plaide l'affaire.

Les plaintes relatives à l'exécution du présent protocole sont adressées, selon le cas, au service désigné par l'administration ou au bâtonnier de l'avocat concerné.